



N° 2024/079

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS**  
**AU PONT ROMAN ET DU STATIONNEMENT AIRE DE PIQUE-NIQUE**  
**DIRECTION ROUTE D'ENTRAIGUES**  
**A TOUS LES VEHICULES A MOTEUR**  
**LE MARDI 30 AVRIL 2024**  
**DE 9 H A 15 H**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

**VU** la demande en date du 22 avril 2024 émanant de Monsieur Laurent MUS, Agriculteur de la FDSEA, sise, 2 chemin de Serre à BÉDARRIDES (84370) sollicite, d'interdire l'accès au Pont Roman à tous les véhicules à moteur, le mardi 30 avril 2024 de 9 h à 15 h à l'occasion de la venue de Madame Sophie VACHE, Présidente de la confédération générale de l'agriculture.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le lieu ci-dessus énoncé, et qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : interdiction**

Le mardi 30 avril 2024 de 9 h à 15 h l'accès au PONT ROMAN sera interdit à tous véhicules à moteur.

**Article 2 : stationnement**

Le mardi 30 avril 2024 de 9 h à 15 h le stationnement sera interdit sur la route d'Entraigues à hauteur de l'Aire de pique-nique.

**Article 3 : dérogation**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service et au demandeur.

**Article 4 : signalisation**

La signalisation de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le service technique de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bédarrides, le 25 avril 2024

Le Maire,  
Jean BERARD

